



A.E.I.M

# FLASH INFO

Numéro 1

Le 25 mai 2010

## COMMUNIQUE COMMUN

CFDT-AEIM

CFDT, CGT, FSU, Solidaires, UNSA

### Emploi, salaires, retraite : tous mobilisés, rassemblés et exigeants !

#### Dans ce numéro :

Appel à la grève suite 2

Le droit de grève 2

Information aux salariés de l'AEIM 3

Préavis national 4

Dans un contexte économique et social caractérisé par une situation de l'emploi dégradée, des difficultés de pouvoir d'achat et une aggravation des conditions de travail pour de nombreux salariés, dans le public et dans le privé, en France et en Europe, les organisations syndicales CFDT, CGT, FSU, Solidaires, UNSA réaffirment que la sortie de crise passe par des politiques publiques en faveur d'une relance économique intégrant la satisfaction des besoins sociaux.

Avant même que le Président de la République ne réunisse un "sommet social" le 10 mai 2010, le Premier ministre annonce un gel des dépenses de l'Etat pour les 3 ans à venir. Les organisations syndicales CFDT, CGT, FSU, Solidaires, UNSA condamnent cette annonce et considèrent que la réduction des déficits ne peut être envisagée sans assurer la cohésion sociale et la réduction des inégalités, en particulier par une fiscalité plus redistributive. Donner la priorité à l'emploi stable, améliorer les salaires et le pouvoir d'achat, réduire les inégalités, réorienter la fiscalité vers plus de justice sociale, investir pour l'emploi de demain par une politique industrielle prenant en compte les impératifs écologiques et par des services publics de qualité restent nos objectifs communs.

Concernant les retraites, elles rappellent que l'emploi "en quantité, en qualité et qualifié, reconnu et valorisé" doit devenir une priorité dans les entreprises et les administrations pour redonner du sens au travail, à la société toute entière. C'est une source de financement incontournable pour assurer le devenir et la pérennité de notre système de retraites par répartition basé sur la solidarité intergénérationnelle. Une plus juste répartition des richesses, la réduction des inégalités, l'égalité entre les Femmes et les Hommes au travail s'imposent aussi pour garantir à tous un bon niveau de vie à la retraite. L'âge légal de départ en retraite à 60 ans doit être maintenu. La pénibilité du travail doit être reconnue et ouvrir des droits à un départ anticipé à la retraite. La concertation en cours, le calendrier extrêmement serré imposé n'offrent pas une qualité de dialogue social acceptable pour répondre à un tel enjeu de société, d'autant que les seuls éléments de la réforme proposée restent le recul de l'âge légal de départ à la retraite et l'allongement de la durée de cotisation dans un cadre budgétaire constant.

**« LE 27 MAI 2010 TOUS EN GREVE »**

## SUITE PAGE 1

Pour toutes ces raisons et dans un cadre unitaire, les organisations syndicales CFDT, CGT, FSU, Solidaires, UNSA appellent les salariés, les retraités, les jeunes et les privés d'emploi à une journée nationale de mobilisation le jeudi 27 mai 2010 pour interpeller ensemble les pouvoirs publics, tous les employeurs et peser sur les choix à venir.

Elles appellent l'ensemble de leurs organisations à se rencontrer pour décider, dans les entreprises et lieux de travail, d'actions unitaires de haut niveau donnant lieu à des grèves et des manifestations interprofessionnelles dans les territoires.

Le 6 mai 2010

---

## Le droit de grève

### Sur quels textes repose le droit de grève ?

L'exercice du droit de grève est reconnu par la Constitution de 1958 qui se réfère au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Le droit de grève " s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent " (al. 7, préambule de la Constitution 27 oct. 1946, C. trav. Dalloz, sous l'art. L. 521-1).

Cependant, seuls les articles L. 521-1 et L. 122-45, alinéa 2, du Code du travail réglementent l'exercice du droit de grève dans le secteur privé en posant les principes suivants :

- la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié (art. L. 521-1 , al. 1er, C. trav.)
- tout licenciement prononcé en raison de l'exercice du droit de grève est nul de plein droit (art. L. 521-1, al. 3, C. trav.)
- l'exercice du droit de grève ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux (art. L. 521-1, al. 2, C. trav.)
- aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal du droit de grève. Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit (art. L. 122-45, al. 2, C. trav.).

En l'absence de textes légaux réglementant l'exercice du droit de grève dans le secteur privé, ce sont les tribunaux qui ont été amenés à déterminer les conditions d'exercice du droit de grève.

### Quelles conditions la grève doit-elle respecter pour être licite ?

La grève est la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles déjà déterminées et connues de l'employeur (Cass. soc., 18 janv. 1995, n° 91-10.476, Bull. civ. V, n° 27, D. 1995.IR.50). La cessation du travail doit être totale. Le fait de ralentir la cadence de production ou de provoquer un ralentissement de l'activité ne peut être considéré comme l'exercice normal du droit de grève et peut être sanctionné.

La grève suppose une cessation collective et concertée du travail. La cessation du travail par un salarié isolé dans son entreprise ne peut être qualifiée de grève, mais consiste en un abandon de poste ou un acte d'indiscipline passible de sanctions disciplinaires.

Une grève ne peut valablement être déclenchée que pour obtenir la satisfaction de revendications d'ordre professionnel. Ces revendications professionnelles peuvent concerner les conditions de travail, la protection de l'emploi, la stratégie de l'entreprise, la défense des droits collectifs, la rémunération...

### Le droit de grève peut-il être exercé isolément ?

Le droit de grève ne peut être exercé isolément. Mais un salarié qui répond à un mot d'ordre formulé au plan national peut, seul, faire la grève dans son entreprise (Cass. soc., 29 mars 1995, n° 95-41.863, Bull. civ. V, n° 111).

Par ailleurs, dans les entreprises qui n'occupent qu'un seul salarié, celui-ci est le seul à même de présenter et défendre ses revendications professionnelles et peut donc, seul, exercer son droit de grève (Cass. soc., 13 nov. 1996, n° 93-42.247, Bull. civ. V, n° 379, D. 1997.IR.6).

## INFORMATION AUX SALARIES DE L'A.E.I.M.

**S'il est de la responsabilité de l'employeur de garantir la sécurité des personnes handicapées accueillies dans les établissements de l'A.E.I.M., il n'est pas de son pouvoir d'imposer à ses personnels salariés de travailler et ainsi de les empêcher de participer à un mouvement de grève.**

Le FEGAPEI, syndicat employeur, dans son hebdo d'information à ses adhérents de janvier 2009 acte cette affirmation :

*Disposez-vous d'un droit de réquisition ?*

*La cour de cassation a considéré « que les pouvoirs attribués au juge des référés en matière de dommage imminent consécutif à l'exercice du droit de grève ne comportent pas celui de décider la réquisition des salariés grévistes ».*

**« L'employeur ne  
peut réquisitionner  
ses salariés »**

Le droit légal ne s'oppose pas à ce que l'employeur sollicite les salariés pour connaître leur éventuelle participation à un mouvement de grève.

Ce même droit précise que le salarié n'est pas tenu de répondre à

**Enfin, quand bien même votre employeur vous impose par un écrit de travailler, il est de votre pouvoir de salarié de refuser.**

---

**CFDT-AEIM**

Téléphone : 06-19-58-91-13  
Messagerie : hexagone54@orange.fr

CFDT SANTE-SOCIAUX  
132, rue de la Colline  
54000 NANCY



## LE PREAVIS NATIONAL



PARIS, le 18 mai 2010  
N/Réf. NC/CL 10-34  
☎ Secrétariat : 01.56.41.52.29  
📞 Mobile : 06.30.17.98.45

**En recommandé avec A.R.**

Objet : Dépôt de préavis de grève

Monsieur le Ministre,

La fédération CFDT Santé-Sociaux dépose un préavis de grève national pour l'ensemble des personnels des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, publics et privés :

**DU MERCREDI 26 MAI 2010 – 20 HEURES  
AU VENDREDI 28 MAI 2010 – 8 HEURES**

Cette action se situe dans le cadre d'une journée nationale intersyndicale et inter-professionnelle, pour des mesures en faveur de l'emploi, des salaires et des retraites.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.



Nathalie CANIEUX,  
Secrétaire générale.

Monsieur Éric WOERTH  
Ministre du Travail, de la  
Solidarité et de la Fonction publique  
MINISTÈRE DU TRAVAIL  
127, rue de Grenelle  
75007 PARIS 07 SP